



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE BAR, SNACK, GLACIER, RHUMERIE,
CREPERIE, SALADERIE, PRODUCTION DE SPECTACLES VIVANTS

ENTRE :

LA VILLE DE ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET :

LA SARL LE TRANSAT, Société à Responsabilité Limitée, au capital de euros, régulièrement immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES (17), sous le n° 501 389 811, dont le siège social est situé - GALERIES BOTTON - 1 boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), dûment représentée par Monsieur Benoît FAHRER, gérant,

ci-après désigné « *le Bénéficiaire* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La Ville de ROYAN est propriétaire d'un ensemble immobilier, dénommé « GALERIES BOTTON », situé boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), regroupant des commerçants aux activités diverses et variées.

L'immeuble constituant une dépendance du domaine public de *la Ville*, la convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles *la Ville* autorise *le Bénéficiaire* à disposer des espaces déterminés à l'article 2 du présent contrat.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'immeuble, donné en location par *la Ville*, situé à ROYAN (17200), boulevard de la Grandière, comprend :

- le stand n°16 pour une superficie de 50.10 mètres carrés,
conformément au plan des Galeries Botton joint en annexe n° 1.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés en exerçant une activité de bar, snack, glacier, rhumerie, crêperie, saladerie, production de spectacles vivants, telle qu'elle résulte de l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

Le Bénéficiaire ne peut, sans accord préalable et écrit de *la Ville*, modifier en tout ou partie cette destination, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité précitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans, à compter du 1^{er} avril 2014 et jusqu'au 31 mars 2026. Les conditions de rupture du contrat sont définies à l'article 12 de la présente convention. A l'issue du contrat, *la Ville* accorde au *Bénéficiaire* sortant la priorité au renouvellement de la convention d'occupation.

ARTICLE 4 - CARACTERES DE L'OCCUPATION : CESSION ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES BENEFICIAIRES

La présente convention, ayant pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment précité construit sur le domaine public communal, connu sous le nom « GALERIES BOTTON », affecté à usage de vente d'articles de Paris, bazar, cartes postales, souvenirs, maillots de bains, s'analyse donc en une autorisation privative d'occupation du domaine public communal.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de *la Ville*.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au *Bénéficiaire* aucun droit réel.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES RELATIVES AUX LOCAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Les espaces occupés ou stands seront obligatoirement ouverts pendant les périodes suivantes :

- 1^{er} juin au 30 septembre,
- les vacances de Pâques, la semaine précédent lesdites vacances, ainsi que celle suivant les vacances pascales,
- le week-end de Pentecôte.

Durant ces périodes obligatoires, les stands seront éclairés et ouverts jusqu'à 23 heures au minimum. Ils seront éclairés dès la tombée du jour jusqu'à la fermeture.

Le Bénéficiaire se conformera strictement aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la publicité et le bruit.

Aucune modification des locaux ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite préalable de *la Ville*. Tous travaux, embellissements, améliorations, installations de décors, ne pourront être faits par *le Bénéficiaire*, qu'après autorisation écrite et préalable de *la Ville*.

Dans tous les espaces occupés, *le Bénéficiaire* doit pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats, y compris ceux liés à l'évacuation des déchets. *La Ville* fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque *le Bénéficiaire* aura négligé de le faire, VING-ET-UN (21) jours calendaires après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la remise à date certaine. Les frais engagés seront mis à sa charge.

Le Bénéficiaire s'engage néanmoins à mettre en œuvre au même titre que les propriétaires voisins, qu'ils soient privés ou publics, les mesures préventives ou curatives destinées à éviter la prolifération des insectes, rongeurs et autres espèces nuisibles.

L'éclairage des stands est à la charge exclusive du *Bénéficiaire* qui dispose d'un compteur et d'un branchement particulier.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte d'harmonisation de la publicité spécifique aux « GALERIES BOTTON » (couleurs, polices d'écriture, décoration...) dans les deux ans à compter de sa publication.

Tout document relatif à la signalisation, la publicité, la décoration, notamment promotionnels, affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés, ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces précités, y compris l'enseigne, dans le respect de la charte, sont à la charge du *bénéficiaire*.

Le Bénéficiaire doit assurer la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, y compris de détection incendie à l'intérieur de l'espace occupé, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

La Ville se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au *Bénéficiaire* les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

D'une manière plus générale, *le Bénéficiaire* est chargé de prendre en charge à ses frais et en temps voulu, toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives (au sens du Code Civil), ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien, de conservation et d'usage, mêmes celles dues à la vétusté ou l'usure.

Si *le Bénéficiaire* envisage de procéder à des travaux d'aménagement, il devra impérativement disposer au préalable de l'agrément de *la Ville* et devra fournir, à l'issue de ces travaux, les attestations de conformité délivrées par un bureau de contrôle compétent.

Il appartiendra alors au *Bénéficiaire* de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (C.S.P.S.).

La Ville assure l'entretien du pavage, canalisations, espaces commun. Elle se réserve le droit d'imputer les frais de réparation en recouvrement *sur le Bénéficiaire* lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresse, de négligence, d'un usage abusif du *Bénéficiaire*.

Le Bénéficiaire est chargé de procéder à l'entretien régulier des bâches, réalisées sur mesure en raison du dimensionnement différent de chaque local, concernant la partie des espaces occupés correspondant, en fonction de l'usure. Les bâches sont en PVC blanc 650 g/m² traitées anti UV, imperméables, ignifugées M2 (pour milieu extérieur), découpe à dimensions, soudure Haute Fréquence (HF), joints imperméables de grande résistance, avec œillets sertis, tendues par des élastiques de type sandow.

Le Bénéficiaire devra également prévoir de changer la bâche lorsque cela sera nécessaire à ses frais.

Pour l'entretien et le changement des bâches, *le Bénéficiaire* devra, avant d'entreprendre tous travaux, prendre contact avec les services techniques de *la Ville* pour les modalités pratiques et opérationnelles en la matière, et obtenir une autorisation écrite et préalable de *la Ville*.

Tout manquement à cette obligation d'entretien des bâches pourra se voir opposer les dispositions de l'article 12.1 de la présente convention.

Le Bénéficiaire, ainsi que ceux occupant l'ensemble des autres espaces des « GALERIES BOTTON » au titre des conventions d'occupation temporaires du domaine public, fera son affaire de créer deux toilettes conformément aux réglementations en vigueur, après autorisation expresse de *la Ville*, dont un pour personnes à mobilité réduite, après autorisation écrite et préalable de *la Ville*. Ces toilettes fonctionneront à jetons pour les clients et disposeront de digicodes pour l'usage personnel du *Bénéficiaire*.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute, l'abstention fautive ou la négligence du *Bénéficiaire*, ces dernières seraient mises à sa charge, du fait de son obligation de conservation de l'immeuble.

Toutes installations et améliorations à demeure faites par *le Bénéficiaire* restera, à l'expiration de la convention d'occupation, à quelque époque ou de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de *la Ville*, sans indemnité quelconque de sa part.

La Ville aura toujours le droit, sauf si les travaux ont été autorisés, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du *Bénéficiaire* et ce dernier ne pourra supprimer les travaux et améliorations régulièrement exécutés, sans le consentement écrit et préalable de *la Ville*.

Pendant toute la durée de l'occupation, *le Bénéficiaire* souffrira que *la Ville* fasse les travaux de structure nécessaires et/ou ceux qui pourraient le devenir dans les locaux mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'interruption ou diminution de la redevance.

Ce sera également le cas concernant l'obligation générale d'entretien et de réparation de toute sorte pour les constructions et équipements nouvellement réalisés.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre en l'état où ils se trouveront au 1^{er} avril 2014, sans aucun recours possible contre la *Ville* et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.

Lors de l'entrée dans les lieux, un état photographique contradictoire agrémenté d'éventuelles remarques ou observations est réalisé et annexé à la présente.

Le Bénéficiaire ne peut y abriter que des marchandises destinées à leur activité.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel éventuel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et/ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des espaces occupés survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du *Bénéficiaire*, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou au personnel éventuel employé par *le Bénéficiaire*.

La Ville est seule responsable, pendant la durée d'exécution du contrat du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages existants à la prise d'effet de la convention.

Le Bénéficiaire sera de son côté seul responsable du bon achèvement et de la solidité des ouvrages, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers qui peuvent être amenés à être réalisés postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit contracter, dès la remise des clés des locaux par *la Ville*, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de « responsabilité civile » les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance, pour les « dommages corporels », qui doit être illimitée et une garantie, pour les dommages matériels et immatériels, de 1.000.000 € minimum.
- un contrat d'assurance « multirisques » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui leur appartient avec renonciation de recours contre *la Ville* et ses assureurs.
- une assurance « perte d'exploitation » couvrant entre autres les redevances dues à *la Ville*, sur les bases des mois courants et les pertes d'exploitation *du Bénéficiaire*, avec clause de non recours contre *la Ville*.

Le Bénéficiaire devra justifier du tout à la première réquisition de *la Ville*, et au plus tard, QUINZE (15) jours après la signature des présentes, et fournir un exemplaire de la police d'assurance, ainsi que des avenants éventuellement souscrits.

Le Bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leurs paiements sur demande de *la Ville*.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de *la Ville* pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avèrerait insuffisant.

Les contrats souscrits par le *Bénéficiaire* doivent prévoir une clause de non recours contre *la Ville*.

D'une façon plus générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser :

- que *la Ville* ne pourra en aucun cas être reconnue responsable vis-à-vis du *Bénéficiaire*, même pour un vice affectant le bâtiment, défaut d'entretien, ou de surveillance, à l'exception des vices et défauts affectant le local déjà existant à la date de prise d'effet de la présente convention,
- que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du *Bénéficiaire*, qu'un mois après notification par lettre recommandée à *la Ville* de ce défaut de paiement,
- pour que les dispositions de la présente reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurance.

Le Bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leurs paiements sur demande de *la Ville*.

Les risques assurés devront faire l'objet d'une réactualisation tous les ans.

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 9 - REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Bénéficiaire aura à verser à *la Ville*, en contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée au *bénéficiaire* par l'autorisation.

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la convention, à verser une redevance annuelle d'occupation d'un montant de six mille cinq cent quarante-quatre euros et vingt-trois centimes (6.544,23 euros) (loyer 2014). Le paiement de cette redevance sera révisable chaque année. La redevance sera révisée de plein droit et sans formalité à partir du 01 avril 2015 pour la première fois, par application de la formule suivante :

$$R = \frac{Ro \times Icc}{I}$$

Dans laquelle :

R est le montant de la somme révisée,

Ro le montant de la somme en vigueur à la date de révision,

Icc l'indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année N-1 publié à la date de la révision,

I la valeur de ce même indice au deuxième trimestre de l'année N-2.

La redevance sera versée en parties égales, l'une le 30 juin, l'autre le 31 décembre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal.

La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective d'occupation.

Toute somme non versée à son échéance portera de plein droit intérêts au profit de *la Ville*, le taux d'intérêt étant égal au taux d'escompte de la Banque de France, sans nécessité de mise en demeure et sans que le paiement des intérêts vaille report des délais.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS - FLUIDES - IMPOTS ET TAXES

Le Bénéficiaire fera son affaire du paiement des contributions personnelles mobilières, de la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.), composée par la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.) et, plus généralement, de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (T.L.P.E.), ainsi que de tous autres impôts et taxes dont ils seront redevables du fait de leur activité.

Le Bénéficiaire devra en outre rembourser à *la Ville*, en sus des frais prévus, tous les impôts auxquels est ou viendrait à être assujéti par suite de constructions, aménagements et installations qui pourraient y être effectués, *la Ville*.

Le Bénéficiaire devra prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que la redevance spéciale.

CHAPITRE IV - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 - CAS DE FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-après :

1. à la date d'expiration du contrat prévue à l'article 3,
2. en cas de résiliation ou du retrait de la convention.

Il est convenu que *le Bénéficiaire* devra remettre à *la Ville* :

- l'ensemble des éventuels aménagements immobiliers auxquels il a procédé, conformément aux dispositions de l'article 5,
- l'ensemble des éventuels équipements et matériels des espaces occupés susceptibles d'être financés par *la Ville*.

La remise à *la Ville* s'effectue sans indemnités.

SIX (6) mois avant l'expiration du contrat, *la Ville* et *le Bénéficiaire* arrêtent contradictoirement les éventuels travaux de remise en état qu'il appartiendra au *Bénéficiaire* d'exécuter à ses frais.

Par remise en état, on entend :

- remise en état de bon fonctionnement des aménagements immobiliers (par nature comme par destination) effectués ;
- remise en état d'origine des infrastructures auxquelles *le Bénéficiaire* aurait fait subir des modifications et que *la Ville* ne souhaite pas voir maintenues.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par *la Ville*, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du *Bénéficiaire*, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

A l'expiration du contrat, sauf dans l'hypothèse où *la Ville* déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que *le Bénéficiaire* est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers.

ARTICLE 12 - RESILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION

En cas de manquement à unes des obligations de la présente convention d'occupation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité due par *la Ville*, UN (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

En cas de résiliation, les aménagements immobiliers par nature ou par destination apportés par *le Bénéficiaire* aux locaux mis à leur disposition deviennent la propriété de *la Ville* sans indemnité de sa part.

12.1 Résiliation pour Faute

La Ville, à moins que les manquements du *Bénéficiaire* ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au *Bénéficiaire* et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois :

- en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque *le Bénéficiaire* n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de *la Ville* ;

- en cas de résiliation pour infraction, notamment défaut de paiement de toute somme due à *la Ville*, les éventuelles redevances payées d'avance par *le Bénéficiaire* resteront acquises à *la Ville*, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Les redevances, qui sont payées forfaitairement par *le Bénéficiaire*, resteront acquises à *la Ville*, sans préjudice du droit pour *la Ville* de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

12.2 Résiliation anticipée pour Motif d'Intérêt Général

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus, *la Ville* peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général, étant rappelé que la domanialité publique des locaux remis s'oppose à ce que *le Bénéficiaire* ne puisse invoquer à son profit l'application des dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de TROIS (3) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du *Bénéficiaire*.

Un état des lieux photographique signé des deux parties au contrat s'effectuera à la date de départ du *Bénéficiaire*, telle que notifiée par *la Ville* dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

La résiliation anticipée ou le retrait par *la Ville* de la présente convention d'occupation avant le terme convenu, pour cause d'utilité publique ainsi que pour des motifs autres que le non-respect des clauses et conditions par *le Bénéficiaire*, donnera lieu à une indemnisation prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après, à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- Les frais de déménagement ;
- La partie non amortie des matériels acquis par *le Bénéficiaire* pour les besoins de l'exploitation ;
- L'impôt sur les plus-values du fait du versement de l'indemnité ;
- Le montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts.

12.3 Résiliation anticipée par les Bénéficiaires

Le Bénéficiaire peut, à tout moment, résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, *le Bénéficiaire* renonce à toute indemnité en sa faveur, et remet à *la Ville* les aménagements, équipements et matériels ainsi que prévu à l'article 11 en cas de fin de la convention.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - AUTORISATIONS DIVERSES (CAS ECHEANT)

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'établissement, ainsi que de tous les droits de brevets, marques, licences, notamment restaurant et de débit de boissons, dont il restera personnellement propriétaire et responsable.

En cas d'infraction au Code des Débits de Boissons ayant entraîné une fermeture administrative supérieure à TRENTE (30) jours, la présente convention pourra être résiliée dans tous ses effets, sans aucune indemnité pour *le Bénéficiaire*.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents et de ses annexes ci-après désignées :

- le plan des Galeries Botton (Annexe n° 1)
- état photographique contradictoire (Annexe n° 2)

ARTICLE 15 - CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges en vigueur reçu en sous-préfecture de ROCHEFORT (17300), le 16 septembre 1988, ainsi que les actes de concessions des stands et tout acte antérieur sont abrogés.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, *le Bénéficiaire* fait élection de domicile en son siège social, et *la Ville* en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac -17205 ROYAN Cedex.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 28 mars 2014
en trois (3) exemplaires originaux

Le Bénéficiaire,
Benoît FAHRER

Pour la Ville de ROYAN
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités Territoriales
le 3 avril 2014

